

## **Syndicat Mixte d'Assainissement de Grandfontaine - Rémunération des prestations assurées par la Ville de Besançon - Convention**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** La Ville de Besançon assure depuis l'origine (1976) le secrétariat du Syndicat Mixte d'Assainissement de Grandfontaine (SMAG) moyennant une rémunération forfaitaire annuelle (8 575 F en 1995) jusqu'à présent symbolique.

Parallèlement, le Service Assainissement de la Ville assure contractuellement une mission d'assistance technique auprès du Syndicat, et notamment l'exploitation de la station d'épuration de Grandfontaine.

Suite à l'étude financière menée début 1995 et dans le cadre de la politique de facturation au coût réel menée par la Ville auprès de ses partenaires extérieurs, il a été proposé au SMAG de facturer désormais la prestation fournie à sa réelle valeur, estimée à environ 90 000 F par an. Cette somme couvre les frais de personnel, les frais d'affranchissement, de téléphone, d'imprimerie, ainsi que les divers consommables non pris en charge directement par le Syndicat et l'utilisation du matériel informatique mis en oeuvre par le Service Relations Extérieures, Bureau des Affaires Intercommunales qui assure cette tâche.

Afin d'atténuer l'impact de cette mesure sur les finances du SMAG, il a été proposé d'étaler la mise en application de cette mesure sur trois ans. La somme facturée sera donc de 30 000 F en 1996, 60 000 F en 1997 et 90 000 F en 1998. A partir de cette date, cette somme sera réévaluée annuellement en fonction des variations de l'indice de base des rémunérations de la fonction publique.

Par délibération du 8 novembre 1995, le Comité du SMAG a accepté cette proposition.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce projet et, en cas d'accord, à autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.